

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet de modifier la loi du 14 juillet 1856 sur les établissements d'eaux minérales naturelles. (N° 307, session 1882.) — Nommée le 8 juillet 1882.

MM.

1^{er} BUREAU : LIZOT.

2^e — PARENT.

3^e — GOUTAY.

4^e — CAMPARAN.

5^e — MASSÉ.

6^e — RIGAL.

7^e — WURTZ.

8^e — BERTHELOT.

9^e — BRÜGEROLLE.



Séance du 10 juillet 1882

La Commission se réunit à midi & demi
Elle se constitue en nommant: M. Wurtz
président: M. Brugerolle, secrétaire et M. Parent,
rapporteur

L'élection de M. Parent comme rapporteur
a eu lieu après une discussion générale à
laquelle ~~participent~~ ^{part} part tous les membres présents,
qui se sont tous prononcés dans le sens de la
loi sans réserve

La Commission s'ajourne à une date
indéterminée qui sera fixée par son président
La séance est levée à 1 heure

Le président
A. Wurtz

Le secrétaire
A. Brugerolle

Séance du 23 décembre 1882.

La séance est ouverte à midi & demi sous
la présidence de M. Wurtz

Le rapport de M. Parent est lu et approuvé

La séance est levée à 1 h ³/₄

Le président
A. Wurtz

Le secrétaire
A. Brugerolle

Séance du 20 janvier 1883.

La séance est ouverte à une heure sous la
présidence de M. Wurtz

Présents: Mm. Wurtz, Massi, Rigal, Parent

Goutay.

M. Campanan & Mayeux est présents

L'amendement suivant:

Art. 1.

L'emploi de médecins inspecteurs des établissements d'eau minérale naturelle est supprimé.

Le règlement d'administration publique déterminera les conditions de surveillance de ces établissements.

Le moyen à lui prouvé par développement et détail par amendement.

Suivant lui le projet manque de logique. L'insultabilité de l'inspecteur est reconnue et on le condamne en supprimant le traitement.

L'inspecteur jugé et condamné par ses collègues qu'il est en droit de inspecteur n'inspectent rien et l'inspecteur par les autres.

Ils font quelques rapports dans la préparation

1 h 10, parce qu'ils n'en ont pas le temps,

qu'ils sont obligés d'abandonner à leurs adjoints

et qui seuls pourraient leur donner les éléments

d'observation multiples. Ils ont dans leurs

attributions la police des établissements, qui

pourrait être faite par les propriétaires, et dont

ils abusent au détriment de leurs collègues.

L'inspecteur constitue un privilège

injustifié et étalé dans une corporation

d'égal un privilège qui n'est fixé, ni en

concours, ni en de rétributions. Ce privilège

se traduit par ce qui se propose par

un augmentation scandaleuse d'honoraires.

L'inspecteur est visible au point de vue

scientifique. Privilégié en son privilège.

Les médecins ne font pas d'observation
sur l'état des inscriptions.

M. Maggan dit qu'on aurait tort d'attendre
le projet primitif amendé. Les temps ne
s'attendent d'ailleurs d'amenés inévitablement la présentation
d'un projet traité de compléter son amendement
en fixant au 1^{er} janvier 1886 la date de la
suppression de l'inspection.

M. Parent, partisan de la suppression
accepterait volontiers l'amendement avec
la date du 1^{er} janvier 1886. Toutefois il en
demande s'il convient de fixer un délai au
Gouvernement.

M. Brugnotte, risant sur l'opinion
sur l'abolition de l'inspection, dit que la
Commission n'a pas été saisie de cette question
aussi il ayez parler le bureau, qui n'aurait pas
pas examiné à ce point de vue.

M. Wurtz approuve dans ce sens.

M. Guizot pense que les établissements
d'enseignement, comme tous les établissements
industriels, ont besoin d'être surveillés.

M. Regal estime que la Commission
n'a pas qualité pour se prononcer sur
la suppression de M. Compara et Maggan,
qui n'ont pas si proprement parlé un
amendement et qui doivent être présentés
comme projet de loi.

La Commission se range à l'unanimité
à l'avis de M. Brugnotte et Regal
Le président

Le secrétaire
Alfred Brugnotte